



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 08740

Numéro SIREN : 408 373 959

Nom ou dénomination : SANOFI-AVENTIS EUROPE

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2015 sous le numéro de dépôt 35240

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-04-2015

N° DE DEPOT : 2015R035240

N° GESTION : 2004B08740

N° SIREN : 408373959

DENOMINATION : SANOFI-AVENTIS EUROPE

ADRESSE : 54 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 02-05-2014

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de commissaire aux comptes titulaire

SANOFI-AVENTIS EUROPE
Société par Actions Simplifiée au capital de 13 489 485,81 €
Siège social : 54, rue La Boétie
75008 PARIS
R.C.S. Paris 408 373 959

**DECISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 2 MAI 2014**

**EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL**

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019, en remplacement d'ERNST & YOUNG AUDIT dont le mandat est arrivé à échéance :

La société ERNST & YOUNG et AUTRES,
Dont le siège social est situé 2, place des Saisons,
Paris La Défense 1
92400 Courbevoie

La société ERNST & YOUNG et AUTRES déclare ne tomber sous le coup d'aucune des incompatibilités prévues par les articles L 822-10, L 822-11, L 822-12 et L 822-13 du Code de Commerce.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique décide une refonte des statuts de la société pour mise en harmonie avec la loi. Les nouveaux statuts seront annexés au présent procès-verbal.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir tous dépôts et formalités prévus par la loi.

**CERTIFIE CONFORME A
L'ORIGINAL**

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-04-2015

N° DE DEPOT : 2015R035240

N° GESTION : 2004B08740

N° SIREN : 408373959

DENOMINATION : SANOFI-AVENTIS EUROPE

ADRESSE : 54 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 02-05-2014

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Sanofi-Aventis Europe

Société par actions simplifiée au capital de 13 489 485,81 euros
Siège social: 54, rue La Boétie - 75008 Paris
408373959 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour le 2 MAI 2014

La société a été constituée initialement sous forme de société anonyme, par acte sous seing privé en date du 15 juillet 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 mars 2004.

Article 1. - Forme.

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales françaises en vigueur et les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet tant en France que hors de France:

- la mise en œuvre de tous moyens de recherche dans le domaine de la thérapeutique humaine et animale;
- la fabrication et la vente de tous produits chimiques, biologiques, diététiques et hygiéniques ;
- le dépôt, l'achat, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets d'invention français et étrangers, procédés ou inventions se rattachant à l'activité de la Société, la concession de toutes licences d'exploitation y relatives;
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte de toutes marques de fabrique, pharmaceutiques ou autres, possédées par la société ou que celle-ci viendrait à acquérir ou à déposer en tous lieux;
- l'achat et la vente de toutes matières premières et produits nécessaires à l'exercice de ces activités;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou affaires pouvant se rattacher aux objets ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales: constitution de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres et droits sociaux, etc.

Plus généralement, toutes affaires ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 3. - Dénomination.

La société a pour dénomination sociale: **Sanofi-Aventis Europe.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du siège social, du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé 54, rue La Boétie, 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

Article 5. - Durée.

La société prendra fin le 31 décembre 2086, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. -Capital social.

Le capital social est de 13 489 485,81 € (treize millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-un centimes).

Il est divisé en 1 348 948 581 actions de 0,01 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 7. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts, par décision collective des associés statuant selon les modalités de l'article 16 ci-après.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8. - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel, au nom des associés, sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 9. - Cession des actions.

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions est constatée par virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire, au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

- 1°) Toute action donne droit à un part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, tout amortissement ou toute réduction de capital en cours de vie sociale et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.
- 2°) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 3°) La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, au règlement intérieur le cas échéant, et aux décisions des associés.
- 4°) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
- 5°) Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
- 6°) Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions d'assemblées générales.

Article 11. – Président.

La Société est administrée, gérée et représentée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

Si le Président est une personne physique, il ne peut dépasser l'âge de 70 ans.

Si le Président est une personne morale, il est représenté par le Président-Directeur Général ou le Directeur Général de cette personne morale, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par décision ordinaire des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

En contrepartie de sa mission, le Président pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération qui sera fixe ou variable, ou qui pourra prendre la forme d'un salaire dans le

cadre d'un contrat de travail. Le montant de cette rémunération est fixé par décision ordinaire des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation décidée par décision ordinaire des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée,
- par décès (pour le dirigeant personne physique), ou disparition (dirigeant personne morale).

En cas d'empêchement temporaire, les associés, par décision ordinaire, pourvoient à son remplacement pour une durée déterminée.

Le Président peut donner toute délégation de pouvoirs ou de signature à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion d'une délégation complète de l'intégralité de ses pouvoirs. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12. - Directeur Général.

Sur proposition du Président, les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques chargées d'assister le Président.

Le mandat du Directeur Général suit la durée du mandat du Président.

La décision nommant le Directeur Général fixe le cas échéant sa rémunération.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée à terme du mandat du Président,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par l'arrivée à la limite d'âge,
- par la révocation décidée par décision ordinaire des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée,
- par décès.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans.

La décision nommant le Directeur Général détermine l'étendue des pouvoirs qui lui sont délégués.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment.

Article 13. – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le Président réunira les délégués désignés deux fois par an.

Les délégués du comité d'entreprise recevront, en temps utile, toutes les informations et tous les documents prévus par les dispositions légales.

Article 14. – Commissaires aux comptes.

Un ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par décision ordinaire des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Cette nomination s'effectue pour la durée prévue par la loi.

Article 15. - Décisions des associés.

- 1°) Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- 2°) En cas d'assemblée, celle-ci est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par le secrétaire de l'assemblée, s'il en a été désigné un.
- 3°) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens avant la consultation. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours,

à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, toutefois ce délai pourra être réduit si tous les votes sont parvenus à la Société.

Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 5 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

4°) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5°) Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 16. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'exclusion d'un associé et toutes modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

Article 17. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Article 18. - Information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 19. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20. - Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21. - Résultats sociaux.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux présents statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique détermine(nt) la part de ce bénéfice qui leur(lui) est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés ou l'associé unique affecte(nt) la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'il(s) détermine(nt), soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte « report à nouveau ».

Article 22. – Mise en paiement des dividendes.

Les dividendes sont mis en paiement par le président [ou le directeur général], sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'elle (il) détermine.

Article 23. – Dissolution - Liquidation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

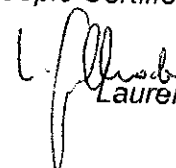
La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

Copie Certifiée conforme


Laurent Gilhodes
Président